

Pêches de loisir en Iroise 2011



Rappels de la réglementation

Ce document ne revêt qu'une valeur informative et ne saurait remplacer les réglementations officielles. Ces règles s'appliquent dans le périmètre du parc naturel marin d'Iroise. Le conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise n'a pas de pouvoir réglementaire, il peut néanmoins proposer aux préfets, si cela est nécessaire, une évolution de la réglementation.



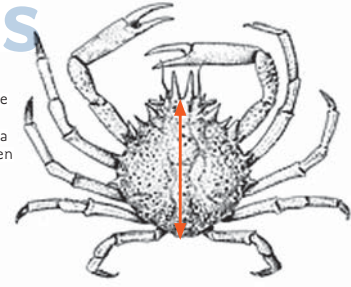
Lors d'une sortie de pêche à pied dans les rochers, la remise en place des blocs dans leur position initiale permet de préserver les habitats et les nombreuses espèces présentes.

Certains outils sont agressifs pour le milieu (râteaux, grattoirs...). L'observation et l'expérience permettent de capturer les animaux en respectant leur lieu de vie.

Crustacés

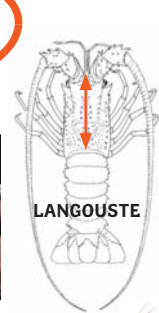
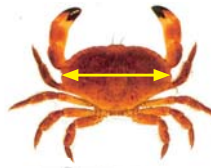
ARAIGNÉE DE MER

Cette espèce très pêchée est soumise à une taille minimale de capture de 12 cm. En pêche sous-marine la capture, uniquement à la main, est limitée à 6 araignées par jour. Il existe en Iroise plusieurs zones où la pêche aux crustacés est interdite (zones de cantonnement). Pour les navires de plaisance, la pêche se fait au filet trémail et au casier.

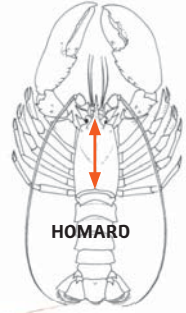


La taille minimum de capture est fixée par espèce et correspond généralement à la taille d'un individu s'étant déjà reproduit au moins une fois. Afin de vérifier la taille de vos captures, munissez-vous d'un outil de mesure ou d'une règlette. Les individus trop petits seront directement relâchés.

TOURTEAU



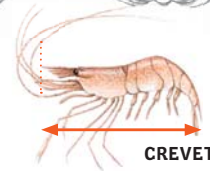
LANGOUSTE



HOMARD

POUCE PIED

La pêche est autorisée du 16 janvier au 14 mars et du 16 septembre au 14 novembre, avec l'aide d'un ciseau à bois ou burin d'une longueur maximum de 50 cm et d'une largeur de 5 cm. Le prélèvement est limité à 3 kg par jour et par personne.



CREVETTE

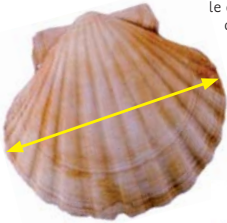
Crustacés	Tailles minimales (cm)
Araignée de mer (<i>Moja brochodactyla</i>)	12
Crevette bouquet (<i>Palaemon serratus</i>)	5
Homard (<i>Homarus gammarus</i>)	8,7
Langouste rouge ou rose (<i>Polinurus spp</i>)	11
Tourteau (<i>Cancer pagurus</i>)*	14
Pouce pied (<i>Pollicipides pollicipes</i>)	

* Taille minimale de 13 cm ou sud du 48° parallèle

Coquillages

COQUILLE SAINT-JACQUES

La pêche est interdite du 15 mai au 30 septembre et ne peut être pratiquée qu'à la main. La chasse sous marine est autorisée selon le calendrier de la campagne coquillière professionnelle (limitations d'horaires) avec un prélèvement limité à 15 coquilles/jour sur les gisements de Brest et Camaret et 30 coquilles/jour sur les autres gisements.



PÉTONCLE et PRAIRE

Les prélèvements sont possibles toute l'année, uniquement à la main.

ORMEAU

Sa pêche est interdite du 15 juin au 31 août. Chaque pêcheur à pied peut prélever un maximum de 20 ormeaux par jour d'une taille minimum de 9 cm. Seul le croc à crabe peut être utilisé. Il est interdit de les pêcher en plongée sous-marine et apnée.



TELLINE

La pêche est autorisée à la main et au crochet à 3 doigts, toute l'année sauf en Baie de Douarnenez où la pêche est possible uniquement du 30 juin au 1^{er} septembre avec un maxi de 2 kg par jour.



COQUE et PALOURDE

La pêche est autorisée toute l'année. Les seuls engins autorisés sont : le râteau d'une largeur maximum de 35 cm, la fourche à doigts de 20 cm de largeur maximum, la binette, la griffe, la fourche à coquillages d'une largeur 38 cm max, le croc à coquillage d'une largeur 25 cm max.

Coquillages	Tailles minimales (cm)
Coque ou Hénon (<i>Cerostoderma edule</i>)	2,7
Coquille Saint-Jacques (<i>Pecten maximus</i>)*	10,2
Couteau (<i>Ensis spp</i>)	10
Huître creuse (<i>Crossostea gigas</i>)	5
Huître plate (<i>Ostrea edulis</i>)	6
Moule (<i>Mytilus edulis</i>)	4
Ormeau (<i>Hollotis tuberculato</i>)	9
Palourde (<i>Ruditapes decussatus</i>)	4
Palourde japonaise (<i>Ruditapes philippinarum</i>)	3,5
Palourde rose (<i>Venerupis rhomboides</i>)	3,8
Pétoncle (<i>Chlamys spp</i>)	4
Praire (<i>Venus verrucosa</i>)	4,3
Telline (<i>Donax spp</i>)	2,5
Vernis (<i>Collisto chione</i>)	6

* taille minimale de 10,5 cm en rade de Brest et de 10 cm ou sud du 48° parallèle

Poissons

Les produits de la pêche de loisir sont réservés à la consommation familiale.



Poissons	Tailles minimales (cm)
Anchois (<i>Engraulidae</i>)	12
Bar (<i>Dicentrarchus labrax</i>)	36
Barbue (<i>Scophthalmus rhombus</i>)	30
Cabillaud (<i>Gadus morhua</i>)	35
Chinchard (<i>Trochurus trachurus</i>)	15
Flet (<i>Platichthys flesus</i>)	20
Hareng (<i>Clupea harengus</i>)	20
Lieu jaune (<i>Pollochiuss pollochius</i>)	30
Lieu noir (<i>Pollochiuss virens</i>)	35
Maquereau (<i>Scomber scombrus</i>)	20
Merlan (<i>Merlangius merlangus</i>)	27
Mulet (<i>Mugil spp</i>)	30
Orphie (<i>Belone belone</i>)	30
Plie (<i>Pleuronectes plotessa</i>)	27
Sar (<i>Diplodus sargus</i>)	25
Sardine (<i>Sardina pilchardus</i>)	11
Sole (<i>Soleo soleo</i>)	24
Turbot (<i>Psetto maximo</i>)	30

Echinodermes

OURSIN (*Paracentrotus lividus*)

Taille minimale de 5,5 cm piquants exclus.



Autorisée du 15 octobre au 15 avril uniquement sur la partie de littoral située au nord de la commune de Plœven avec un prélèvement limité à 6 pièces. Pêche sous-marine interdite.



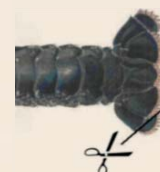
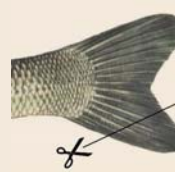
POULPE

(*Octopus vulgaris*)
Poids minimal 750 g

Nouveau

Marquage des captures

Par arrêté ministériel du 17 mai 2011, certaines captures dans le cadre de la pêche de loisir doivent faire l'objet d'un marquage par ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale. Cela concerne en particulier le bar, le cabillaud, la dourade royale, le lieu jaune et noir, le maquereau, le sar, le homard et la langouste.



Pêche en bateau

Engins autorisés par embarcation :
- Lignes avec 12 homeçons maximum,
- 2 palangres de 30 homeçons maximum chacune,
- 2 casiers,
- 1 foène,
- 1 épuisette ou solobre,
- 1 filet moillant colé ou filet trémail de 50 mètres maximum dont le pose est interdite dans les estuaires,
- 1 coraillet,
- 3 balances par personne embarquée.

Pêche à la palangre sur l'estron

Elle est autorisée du 1^{er} octobre au 30 mai.